

# **NE\_GERICHTE ARMP.2023.152 vom 11. Januar 2024**

NE Tribunal cantonal, 2024-01-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2023.152](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2023.152)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2023.152 du 11 janvier 2024

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2023.152 del 11 gennaio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable excepté en ce qui concerne la conclusion relative aux échanges qui auraient eu lieu entre la police neuchâteloise ou le ministère public d'une part et la journaliste ayant contacté la police judiciaire fédérale en 2015 d'autre part. En effet, sur ce point, le procureur en charge du dossier n'a pas encore rendu de décision sujette à recours puisqu'il a indiqué au mandataire du prévenu qu'il se renseignerait à ce sujet auprès du commissaire-adjoint en charge de l'enquête à la police neuchâteloise. Du reste, le recourant indique lui-même dans son mémoire que le recours est dirigé contre le refus du ministère public de coter les échanges avec B. et les enquêteurs locaux et qu'il se réserve de l'étendre aux échanges avec la journaliste lorsque le ministère public aura clarifié la question.

### **E. 2**

Le devoir de constituer un dossier complet et de documenter les actes de procédure fait partie des principes fondamentaux de la procédure pénale. En effet, le justiciable dispose du droit de consulter le dossier, issu de celui d'être entendu. Or, pour que cette consultation soit utile, il faut que figure au dossier tout ce qui concerne la cause. Selon ces principes, tous les actes des autorités pénales doivent être consignés au procès-verbal de procédure, lequel fait partie intégrante du dossier. Il doit ressortir de ce dernier qui a procédé à quels actes et comment ils ont été établis. Le devoir de documenter a, notamment, une fonction de garantie, car il permet aux parties de constater le respect des règles de procédure. Le dossier doit être complet. En procédure pénale, cela signifie que tous les moyens de preuve doivent figurer au dossier d'enquête, à moins qu'ils ne soient administrés directement au cours de débats, et qu'il soit inscrit au procès-verbal comment ils y ont été versés. Cela permet au prévenu de vérifier si les preuves ont été administrées de manière licite et, le cas échéant, de s'opposer à leur exploitation. Il s'agit donc d'une condition à l'exercice des droits de la défense. Le ministère public doit présenter au tribunal tous les moyens de preuve en relation avec des infractions instruites qui pourraient avoir de l'importance, même avec une faible probabilité ; il ne saurait retenir des éléments en lien avec la cause. Le devoir de documenter vaut à tous les stades de la procédure, soit même pendant les investigations policières préliminaires. Ne font en revanche pas partie d'après la majorité de la doctrine les documents relatifs aux activités opératives et tactiques de la police, comme les dispositifs d'intervention et les concepts de sécurité ou de surveillance. Les documents internes (notes, avis personnels donnés par un fonctionnaire à un autre, projets, rapports, propositions, etc.) doivent figurer au dossier et pouvoir être consultés par les parties si de tels documents pourraient constituer des moyens de preuve. En pareil cas, l'intérêt de la poursuite pénale doit en principe l'emporter sur l'intérêt de l'administration au maintien du secret ( Perrier Depeursinge , CPP annoté, 2015, ad art. 100 et les références citées). Les décisions du

Tribunal pénal fédéral auxquelles le recourant se réfère rappellent ces principes.

### **E. 3**

En l'espèce, on ne discerne pas de volonté du ministère public ou des enquêteurs de constituer un dossier secret en parallèle avec le dossier officiel. Il ressort en effet du rapport complémentaire du 23 février 2016 qu'un comité de soutien avait été organisé sur internet suite à l'acquittement de X. par les autorités locales et à la condamnation, par ces mêmes autorités, des victimes après dépôt d'une plainte pénale par X. contre les personnes l'ayant à l'époque dénoncé, et que des conférences publiques avaient été organisées par B., ancien responsable de «Pharmaciens sans frontières» impliqué dans la défense des victimes. Ces faits – au demeurant accessibles à tout un chacun – ont été relayés par une journaliste à la Police Judiciaire fédérale (PJF). La saisine des autorités de poursuite pénale neuchâteloises n'apparaît donc pas consécutive à une dénonciation formelle, laquelle aurait été occultée par le Ministère public. Quant à l'objet de l'enquête consécutive à cette saisine – ouverte en rapport avec des infractions poursuivies d'office – il est renvoyé au considérant 4 ci-dessous. Certes, dans son rapport complémentaire du 23 février 2016, le commissaire-adjoint en charge de l'enquête indique seulement qu'il a contacté B. afin que des adresses de contact lui soient fournies et qu'il a ainsi obtenu les coordonnées du commissaire C. et une adresse e-mail identique à celle qui lui avait été transmise par Fedpol, alors que figure notamment en annexe de ce rapport la traduction d'une « audition » de la prénommée Y. transmise le 13 février 2016 par courriel au commissaire-adjoint par B., ce qui démontre que celui-ci ne s'est pas contenté de transmettre à l'enquêteur de la police neuchâteloise les coordonnées du commissaire de police locale, mais qu'il a joué un rôle plus actif dans cette procédure et recueilli certains éléments à charge du prévenu. Le commissaire-adjoint en charge de l'enquête n'en a toutefois nullement fait mystère puisque ce document est coté au dossier officiel. Parmi les autres annexes au rapport précité, on trouve aussi une attestation de dépôt de plainte de la prénommée Y. contre X. pour viol sur des mineurs établie le 19 février 2016 par le commissaire de police C. et une plainte pénale de l'intéressée, datée du 23 février 2016, sur formulaire officiel du Département de la justice, de la sécurité et de la culture, qui constituent aussi des éléments à charge du recourant. Toutefois les autorités de poursuite neuchâteloises n'ont rien caché, puisque, le 1<sup>er</sup> avril 2016, le procureur général a confirmé au recourant que le commissaire-adjoint en charge de l'enquête à Neuchâtel était en relation avec un collègue du pays Z. sans lequel la procédure ne pourrait pas être conduite en Suisse. Quant au conseiller du président du pays, D., son rôle s'est limité à transmettre à l'enquêteur de la police neuchâteloise une copie d'un arrêté d'expulsion du 4 février 2016 à l'encontre du prévenu. Là encore, rien n'a été dissimulé et le recourant était d'ailleurs informé de cette mesure, comme il l'a admis lors de son audition par la police du 15 mars 2016. D'ailleurs, si d'autres éléments à charge du prévenu étaient recueillis, mais non versés au dossier officiel, ils ne pourraient pas être exploités à son détriment. Le recourant a depuis longtemps connaissance de la manière dont certains documents ont été transmis aux enquêteurs neuchâtelois, notamment « l'audition » de la prénommée Y. transmise par courriel au commissaire-adjoint A. par B. le 13 février 2016. Le recourant se plaint certes de violations des règles légales en matière d'entraide internationale, mais il ne formule aucune conclusion en rapport avec cette problématique, de sorte que celle-ci ne fait pas l'objet de la présente procédure de recours. En tout état de cause, le procureur en charge de l'enquête a fait part au prévenu de la nécessité d'adresser une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale aux autorités locales dans ce dossier. C'est uniquement par ce biais que pourront être obtenus des moyens de

preuve sur le territoire de Z. En effet, les mesures de contrainte de nature à porter atteinte à la souveraineté d'un État et au principe de non-ingérence qui en découle, ne peuvent être prises qu'en vertu du droit international (traité, accord bilatéral, droit international coutumier) ou, à défaut, en vertu du consentement préalable de l'État concerné dans le respect des règles internationales régissant l'entraide judiciaire ( ATF 137 IV 33 cons. 9.4.3; arrêt du TF du 02.06.2008 [1B\_57/2008] , cons. 3.1 et les références citées). Sur ce point, vu la suggestion figurant dans le rapport complémentaire du 23 février 2016 d'envisager des auditions dans l'enceinte de l'Ambassade suisse, il paraît utile de souligner que les locaux de l'Ambassade en question font partie intégrante du territoire du pays accréditaire (en l'occurrence Z.) et qu'ils ne bénéficient pas de l'extraterritorialité (sur ces questions, voir jugement du Tribunal pénal fédéral du 24.09.2014 [ SK.2014.16 ], cons. 2.1). En l'espèce, les auditions envisagées – notamment celles des victimes présumées – devront ainsi être effectuées par les autorités locales compétentes, en exécution d'une demande d'entraide suisse, étant précisé que le prévenu doit avoir l'occasion de poser des questions aux personnes entendues, sous peine d'impossibilité d'exploiter à charge les déclarations en question. Mal fondé, le recours doit dès lors être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

#### **E. 4**

a) Cela dit, il serait, dans cette affaire, souhaitable que le ministère public fasse preuve de plus de clarté à l'égard du recourant s'agissant de l'objet de l'enquête. A lire le rapport de police du 23 février 2016 et l'ouverture d'instruction qui en a découlé le 7 mars 2016, on comprend en effet que l'objet principal semble être constitué par les faits dont s'est plainte la prénommée Y., au mois de février 2016), qui auraient été commis entre 2000 et 2002 à Z., bien que la décision d'ouverture de l'instruction ne mentionne pas clairement ces dates. Il s'agirait bien de faits différents de ceux pour lesquels X. avait dans un premier temps été condamné, avant d'être acquitté, et qui concernaient les deux enfants E. et F. (affaire ouverte en 2006 et dans laquelle X. a été acquitté définitivement par arrêt du 18 décembre 2012 rendu dans le pays Z.; voir lettre de Me G. au TMC du 15 avril 2016, et rubrique "En fait" du recours déposé au Tribunal fédéral le 4 mai 2016, ). Toutefois, les termes utilisés par le Procureur général au premier paragraphe de sa demande de levée des scellés du 1er avril 2016 laissent entendre que l'enquête en cours porte sur des "faits pour lesquels X. semble avoir été condamné en première instance par la justice de ce pays à une peine privative de liberté de cinq ans, avant d'être acquitté en appel, au terme d'une procédure qui a suscité une vaste polémique (...)". On devrait comprendre que les faits dénoncés par la précitée auraient déjà été examinés par la justice du pays, ce qui n'est, de la compréhension de l'autorité de céans, pas exact. En réalité, toujours selon cette même lettre du 1er avril 2016, l'objet de l'enquête ouverte en mars 2016 semble être double : d'une part les nouveaux faits dénoncés en 2016, par une prétendue victime différente de celles concernées par le procès tenu entre 2006 et 2012 ; d'autre part, dans le cadre de la réserve prévue par l'art. 5 al. 2 CP, la question de savoir si l'acquiescement dont a bénéficié l'intéressé n'est pas intervenu en violation grave de disposition de rang supérieur au code pénal, ce qui justifierait de s'écarter de la règle de l'interdiction de toute nouvelle poursuite contre une personne ayant été acquittée, par un jugement étranger définitif, pour des infractions commises à l'étranger sur des mineurs (cf. second paragraphe de la demande de levée des scellés). C'est dans ce sens également que s'est prononcée la juge du TMC dans son ordonnance du 2 mai 2016, en page 4. b) Par ailleurs, il serait également souhaitable que la voie de la commission rogatoire internationale soit utilisée dès que possible, à l'instar de ce qu'écrivait le procureur en charge de l'affaire au défenseur du prévenu le 21 décembre 2016,

même si, compte tenu des renseignements fournis par l'OFJ dans ce domaine ( <https://www.rhf.admin.ch/rhf/fr/home/rechtshilfefuehrer/laenderindex.html> ) , la possibilité d'une coopération internationale effective avec Z. apparaît très incertaine.

#### **E. 5**

Vu l'issue de la cause, les frais judiciaires seront mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.